

Décret
concernant le Fonds de secours aux communes¹⁾
(Abrogation du 20 octobre 2004)

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier ¹ Les sommes versées à la Banque cantonale du Jura sur le produit de la contribution cantonale de crise et d'autres recettes de l'Etat, en vue de soutenir les communes fortement obérées, sont administrées de manière indépendante sous la désignation de "Fonds de secours aux communes".

² Le compte de ce fonds sera arrêté chaque année au 31 décembre et présenté au Gouvernement, pour être approuvé par le Parlement.

³ Le Gouvernement fixe en conformité des dispositions légales l'époque des versements à la Banque cantonale du Jura.

Art. 2 ¹ Les subsides du Fonds de secours aux communes sont alloués sans obligation de les restituer. Il est cependant loisible au Gouvernement d'en prescrire le remboursement total ou partiel, si, plus tard, la situation économique de la commune venait à s'améliorer considérablement.

² Ces subsides doivent servir au remboursement de dettes, exceptionnellement à d'autres fins (services d'intérêts, etc.). La direction de la Banque cantonale du Jura en décide de cas en cas.

Art. 3 ¹ Des allocations ne peuvent être accordées que si une commune se trouve dans une gêne financière à laquelle des mesures propres de l'intéressée - augmentation des recettes, réduction des dépenses - ne permettent pas de remédier.

² La direction de la Banque cantonale du Jura statue souverainement, sur la proposition du Département des Finances et de la Police et du Département de la Justice et de l'Intérieur.

Art. 4 Les secours ne sont accordés en règle générale que pour l'année courante. Si toutefois les créanciers d'une commune surendettée consentent à une réduction de leur créance, l'aide du Fonds de secours peut leur être assurée par la direction de la Banque cantonale du Jura pour l'amortissement du solde de la dette en termes annuels réguliers.

Art. 5 ¹ Le paiement des allocations sera subordonné à la condition que la commune se soumette à toutes les mesures jugées nécessaires par le Gouvernement, ou la direction de la Banque cantonale du Jura, afin d'améliorer ou de surveiller plus en détail sa gestion financière.

² Pour les communes qui ne justifient pas d'une administration financière rationnelle, le Gouvernement peut faire dépendre l'aide du Fonds de secours de mesures restrictives, et, dans les cas graves, de la désignation d'un curateur. Les compétences conférées au Gouvernement en cas d'irrégularités, selon la loi sur les communes²⁾, demeurent au surplus réservées.

³ S'il est nommé un curateur, le Gouvernement en fixe les attributions selon les nécessités du cas.

Art. 6 L'emploi du solde du Fonds de secours aux communes qui existerait lors de la dissolution de la Banque cantonale du Jura, sera fixé par décision du Parlement.

Art. 7 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³⁾ du présent décret.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) Décret du 17 septembre 1940 concernant le Fonds de secours aux communes (RSB 170.551)

2) [RSJU 190.11](#)

3) 1^{er} janvier 1979